

Le 'orf de la construction à Aylan : Définition et sources.

Dr. GUELIANE Nora
L'EHESS de Paris

Agzul: Aylan, ney At Mzab, yezga-d deg uyir n Tyerdayt, d tamnađt yettwassen s tgemmi N iyerman. Iyerman-a ttwabnans yiwenn n wangal d aqbur-Leurf n lebni ney ansay n tiski- s lmendađ n yiwet n tsuddut tinemettit yesεan isem lawmna. D annect-a ara ay-yawin ad nesteqsi yeftulmisin n leurf, anamek-is yer Wat Mzab d iyibula-ines yettwarun. Annect-a ad t-neg s unadi deg iyibula yettwarun akked yiwet n tsastant deg unnar i nexdem deg yiseggasen : 2015 d 2016.

Ihi, iswi n umagrad-a deg tazwara d abeyyen n unamek n leurf n lebni yer Yimzabiyen. Ilmend n waya, nessefruri-d deg tsastant-nney uguren yellan deg usemres n wawalen i d-yemmalen leurf. S yin akkin d tuyalin yer iyibula yettwarun yeenan asentel n unadi-nney.

Iram igejdanen: At Mzab, Imzabiyen, Iyerman, Leurf n lebni (Ansay n tiski), Tasuddut, Libadiya, Imaziyen

Résumé: *Aylan*, ou le M'Zab, situé dans la Wilaya de Ghardaïa, est connu par son patrimoine ksourien. Des *ksour* qui ont été bâtis sur la base d'un code millénaire - le 'orf de la construction -est sous la direction d'une institution coutumière nommée les *lawmna* (*oumanas*). Ce constat nous amène à nous interroger sur la particularité de ce 'orf, sa signification pour les gens du M'Zab, et ses sources écrites. Cela, en se basant sur une recherche documentaire et une enquête de terrain menée dans la région durant les années: 2015 et 2016.

Ainsi, le but de cet article est, dans un premier temps d'éclaircir ce qu'est le orf de la construction au M'Zab. À ce propos, nous avons soulevé lors de notre enquête une certaine confusion et l'usage d'un amalgame de termes pour designer 'orf. Puis, dans un deuxième temps, revenir sur les sources écrites relatives au thème de notre recherche.

Mots clés: M'Zab, Mozabites, *Ksour*, 'orf de la construction, institutions, Ibadisme, Berbères

Abstract: *Aylan* or At Mzab, in the Wilaya of Ghardaïa, is famous for its Ksourian heritage. These ksours were built on the basis of a millennial code named the Orf of the construction, which is under the direction of the customary institution called Lawna (*oumanas*). Such way of construction makes us wonder on the particularity of this Orf, its signification for the people of M'zab and its written sources. This could be done thanks to desk research and ground investigation conducted in the region during the years 2015 and 2016. Thus, the objective of this article is to shed light on the concept of Orf of construction in the M'zab. In this respect, we raised in our last investigation and study certain confusion and the use of amalgams of terms to tackle the concept of Orf. After that, in a second phase, we'll come back to the written sources related to the theme of our research.

Keywords: M'Zab, Mozabites, Ksour, construction 'orf, institutions, Ibadism, Berbers.

1. Contexte de l'étude, problématique et enquête de terrain:

Cet article est tiré d'une thèse soutenue à l'École des hautes études en sciences sociales.¹ Celle-ci avait pour cadre géographique la vallée du M'Zab ou *Aylan*². Une région du Sud algérien – située dans la Wilaya de Ghardaïa — occupée par une minorité ethnique et doctrinale ; *Imzabiyen* ou les Mozabites – des Berbères Zenètes parlant le *Tamzabt* et adeptes de l'Ibadisme —.³ En plus de sa particularité sociale, doctrinale, institutionnelle et historique, la région est aussi connue par son patrimoine bâti d'un caractère exceptionnel et qui a amené à son classement comme patrimoine mondial de l'UNESCO en 1982.⁴

Lors de nos enquêtes de terrain à propos des *ksour* mozabites (*Igharman*),⁵ nos interlocuteurs ne cessaient d'invoquer « le 'orf de la construction » comme un élément fondamental de cités historiques. Le 'orf est aussi appelé droit musulman, droit local, ou droit coutumier. Nos interlocuteurs ont utilisé divers concepts pour désigner les normes qui régissaient la construction des *ksour* : *qanoun*, 'orf, *fiqh*, *shari'a*.⁶ Bien que, au point de vue doctrinal, ces concepts renvoient à différents degrés de juridicité, il nous est apparu évident que nos interlocuteurs les utilisaient quasiment comme des synonymes. Pourtant *qanoun* est l'équivalent de décrets ou de lois ; 'orf d'usage ou de coutume, aussi bien en tant que source formelle que source matérielle du droit ; *fiqh* est plus proche du concept de droit tandis que Baber JOHANSEN (1999) propose de traduire *shari'a* par normativité révélée. Cette variété d'appellations illustre l'ambiguïté qui règne localement quant à la définition de cette notion. Quel est l'usage du concept 'orf de la construction au M'Zab et aussi les différentes représentations sur le 'orf de la construction au M'Zab et des ses sources?

¹ GUELIANE, N. (2019), *Les nouveaux ksour de la vallée du M'Zab (1995-2016) : De la permanence et des mutations de la solidarité sociale dans leurs réussites et leurs échecs*, thèse de doctorat, EHESS : Paris, 925p. <https://journals.openedition.org/acrh/10490>

² *Aylan* est la terminologie employée par les Mozabites pour désigner leur territoire ; le M'Zab (le cadre naturel et le cadre bâti).

³ En Algérie, les Mozabites forment un groupe religieux et linguistique particulier. Ils sont, d'une part, des Berbères Zenètes parlant une variante de Tamazight : le *tamzabt* (IBN KHALDOUN, 1999: 304). D'autre part, et contrairement à la majorité des Algériens adoptant l'Islam sunnite, les Mozabites sont des Ibadites : une branche minoritaire de l'Islam appartenant au kharidjisme – celui-ci étant le résultat du conflit politique qui a tourmenté la *khilafa* musulmane après l'assassinat de 'Othman ibn 'Affan en 656 (MERGHOUB, 1972: 13)

⁴ Vous trouvez les critères du classement du M'Zab sur le site officiel de l'UNESCO, <https://whc.unesco.org/fr/list/188/>

⁵ *Kar* (Ksour), un village saharien souvent fortifié et/ou aggloméré (GRAVARI BARBAS, 2005 ; CHEKHAB-ABUDAYA, 2012 et 2018 ; CÔTE, 2005 ; MAHROUR, 2011 ; GUELIANE, 2019). Au M'Zab, nous enregistrons l'emploi du mot *ayrem* pour désigner ces ensembles. En Berbère, *ayrem* signifie à la fois ville et village fortifié (DRAY, 1998 ; DELHEURE, 1984 ; MERCIER, 1922 ; CAPOT-REY, 1953 ; GUELIANE, 2019). La vallée compte cinq *ksour* : Tayardayt, At Yezjen, At Melichet, At Bounour, et Tagnint.

⁶ MAHÉ considère la traduction de *Shari'a* par « normativité révélée » et qui a été proposé par JOHANSEN Baber dans *Contingency in a sacred law. Legal and ethical norms in the muslim Fiqh*, comme la plus satisfaisante (MAHÉ, 2003: XV)

Dans cet article nous essayerons de répondre à ces questions en nous attachant en particulier à l'institution traditionnelle chargée de son application. Puis nous procédons à une présentation de ses sources écrites dans le cas mozabite.

Pour répondre à cela, nous avons d'abord fait usage de ressources documentaires. Il s'agit essentiellement de deux manuscrits de Sheikh Abu El Abbas Ahmed Ben Mohammed Ben Bakr Al Farstaï (?-1110) ; *Kitab talkhiṣ al qisma* celui de *uṣūl al araḍīn*. Du livre de *Takmil li ba'aḍi ma akhala bihī kitab nil* du Sheikh Abdelaziz Ben El Hadj Ibrahim Al Thamini (1717/18- 1808) et du manuscrit du Sheikh Amhammed Ben Youcef Tfayesh (1821-1914) *Mokhtaṣar fi 'imarat el arḍ*. Ces manuscrits restent des références incontournables en matière du 'orf de la construction dans la vallée du M'Zab. Il semblerait que ces sources écrites soient les seules existantes ou disponibles. C'est en tout cas ce que les membres de l'association Tourath de Ghardaïa et les bibliothécaires Qotb et La'li à Béni Isguen nous ont assuré. À ce propos, Boukraa et Bakli deux archivistes à la bibliothèque La'li ont précisé que :

« Concernant le 'orf, il y a le manuscrit d'el qisma, puis un autre ouvrage d'Abdelaziz Thamini et celui de Tfayesh qui, en quelque sorte, sont des résumés du premier. Sinon, l'ouvrage qui traite vraiment des règles de la construction reste celui d'el qisma et nous n'en connaissons pas d'autres » (ar.).¹

Par ailleurs, lors d'un entretien avec *amin el 'arsh* de Ghardaïa², il nous a été expliqué que le premier à avoir écrit le 'orf de la construction au M'Zab est le Sheikh 'Ammi Saïd el Jarbi vers le XVe siècle. Le premier, dans le sens où le manuscrit d'el qisma wa uṣūl al araḍīn d'El Faristaï est écrit vers l'an 1000, concerne essentiellement les *ksour* de l'Oued Righ. De sorte que si 'Ammi Saïd el Jarbi a réellement écrit un document concernant le M'Zab, il aurait été de ce fait le premier à le faire ; « en effet, le 'orf, ici au M'Zab, a été rédigé pour la première fois par le Sheikh 'Ammi Saïd. Il en a fait une sorte de loi [*qanoun*]... » (ar.).³ Néanmoins, quand nous lui avons demandé où trouver le texte, il a répondu « non il n'existe plus, tu ne le trouveras pas » (ar.). Nous avons donc mené une enquête afin de vérifier l'existence d'un tel document. Nous avons commencé par contacter

¹. Les lettres en fin de l'entretien renvoient à la langue avec laquelle l'entretien a été effectué

² Les *oumanas/laoumnas* – sing. *Amin* -, sont des experts qui « maîtrisent le droit coutumier et qui ont un rôle de médiation. Ils veillent à ce que les normes et les règles de construction soient appliquées et aplanissent les différends fonciers et de partage des eaux » (OUSSEDIK, 2007 :111). Les *oumanas* forment une institution traditionnelle apparue, selon notre interlocuteur de l'OPVM (office de la promotion de la vallée du M'Zab) vers l'an 1306 sous le nom de *oumana saïl wa el arch* — les *oumanas* de l'oued et du *arch* (Le *arch* est employé ici pour désigner la cité, le *ksar*, la ville). Les *oumanas d'el oumran* sont ainsi des spécialistes de la gestion de la construction à l'intérieur du *ksar* et de la palmeraie, suivant les normes de construction traditionnelles ou l'orf de la construction (GUELIANE, 2019).

³ L'emploi du mot *qanoun* n'implique pas une connaissance préalable, par notre interlocuteur, de la signification doctrinale du mot, ni des différences et des glissements entre 'orf et *qawanin*. Il ne prend pas aussi le même sens que la réglementation villageoise de la grande Kabylie *lqanun (n taddart)* (MAHÉ, 2001). En effet, le mot a été employé, ici, dans le sens commun pour signifier la loi étatique (la loi officielle algérienne de nos jours). Il a été employé par notre interlocuteur afin de renvoyer au pouvoir et à l'autorité qu'avait ce 'orf (celui écrit par 'Ammi Saïd el Jerbi) et qui avait le même poids qu'un *qanoun* de nos jours (loi étatique).

l'association Tourath de Ghardaïa, l'association Tourath de Guerrara et la bibliothèque La'li de Beni Isguen. Ces trois bibliothèques détiennent un fond important de documents et de manuscrits, mais aussi des experts et des archivistes capables de nous orienter sur la question. Pourtant, aucun d'eux n'a entendu parler de ce document ; « concernant la lettre de 'Ammi Saïd sur le *'orf*, il n'y a aucune trace d'un tel document. Je suis spécialiste des manuscrits mozabites, mais je ne l'ai jamais vu » (ar.), affirme le conservateur de la bibliothèque La'li à Béni Isguen. Nous avons alors contacté le responsable de la documentation à l'office de la promotion de la vallée du M'Zab (l'OPVM).¹ Ce dernier a, lui aussi, confirmé n'avoir aucune information sur ce fameux document. En revanche, il a fait une surprenante déclaration en attirant notre attention sur le fait que les *oumanas* de Ghardaïa sont très discrets en ce qui concernait leurs sources et documents. Il a ajouté — ce qui éclairait cette discrétion — que l'OPVM² les a implorés maintes fois de partager avec eux leurs écrits, archives et cartes dans le but de mieux les préserver et d'éviter qu'ils ne disparaissent avec la mort des *oumanas*. En vain. Cela dit, il est possible que le document en question existe réellement, puisque *amin el 'arsh* nous en a parlé et il est bien placé pour le savoir. Peut-être même, a ajouté mon interlocuteur, que certains en détiennent une copie, mais refusent de la rendre publique. Ce qui nous rend perplexes, c'est que les deux auteurs cités précédemment — Al Thami et Tfayesh — ne se réfèrent à aucun moment au document de 'Ammi Saïd alors qu'ils ont reproduit le texte d'*el qisma*, qui est encore plus ancien ! Si un tel document existait réellement, pourquoi, ces auteurs, ne l'auraient-ils pas mentionné ?

Parmi les documents que nous avons réussi à obtenir, figure le *'orf* de Ghardaïa présenté sous la forme d'un arrêté communal n° : 35/87 (cf. annexe 1). Ce document nous a été délivré par les archives de la commune de Ghardaïa. Le document est composé de cinq pages, écrites en langue arabe, daté de 1987 et signé par le maire de Ghardaïa (APC de Ghardaïa). Le même document nous a été présenté chez *amin el 'arsh* de Ghardaïa, qui nous a expliqué que l'arrêté fut élaboré par les *oumanas* puis validé et signé par la commune, pour devenir ainsi un document officiel.³ Nous avons également obtenu le *'orf* de Guerrara (cf. annexe 2) de la part des *oumanas* de la même ville, accompagné d'un rapport d'inspection fait entre les *oumanas* et la commune de Guerrara. Ce type de rapports est établi souvent suite à la résolution — à l'amiable⁴ — d'un litige entre deux habitants, ou l'engagement d'une mission – nettoyage des canaux d'eaux dans le cas du document en (cf. annexe 3, PV d'inspection réalisé entre les *oumanas* et la commune de Guerrara). — Contrairement à celui de Ghardaïa, le *'orf* de Guerrara n'est pas validé par la commune, il n'a donc bénéficié d'aucune reconnaissance administrative ou légale.

¹ Une institution sous la tutelle du Ministère de la Culture et qui a pour mission la protection et la promotion du patrimoine de la vallée du M'Zab, voir le site officiel de l'OPVM.

http://www.opvm.dz/7_Pr%C3%A9sentation/d

² Nous pensons que le caractère officiel de cet organisme explique probablement la méfiance des *oumanas*.

³ La transformation d'un *'orf* en arrêté communal est un élément important puisqu'il permet de comprendre l'articulation entre l'auto-organisation du M'Zab et l'appareil administratif algérien - un point que nous allons aborder par la suite -.

⁴ Vous pouvez trouver et télécharger les annexes 2, 3 et 4 sur le site de la revue : www.univ-bejaia.dz/rhm.

Nous avons ensuite entrepris une enquête de terrain en réalisant de nombreux entretiens. Notre objectif était de collecter les différents points de vue concernant le 'orf. Pour cela, nous nous sommes d'emblée orientés vers l'institution traditionnelle des *oumanas*. Nous nous sommes entretenus avec un *amin 'arsh*, un *amin 'oumran* de Ghardaïa et un *amin 'oumran* d'El Attef. Nous avons également eu l'occasion de nous entretenir avec un groupe composé de cinq membres des *oumanas* de Guerrara ; un 'azzabi ; un architecte ; deux administrateurs et un agriculteur. En plus d'être *oumanas*, nos interlocuteurs sont aussi membres de l'association *Tourath* de Guerrara. Du fait qu'ils sont des spécialistes du 'orf de la construction, nos interlocuteurs nous ont apporté de précieux témoignages. Ici, nous tenons à préciser que certes Guerrara est située en dehors de notre aire d'étude, mais nous avons jugé intéressant de faire une enquête avec les *oumanas* de cette ville. Puisque, d'une part, le 'orf de la construction concerne tous les *ksour* mozabites que ce soit dans la vallée, ou en dehors, d'autre part, l'institution des *oumanas* de Guerrara est encore active et bien organisée, contrairement à celles des *ksour* de la vallée du M'Zab qui — à l'exception d'El Attef et Ghardaïa — se sont affaiblies depuis l'indépendance.¹ Circonscrire l'enquête aux seules institutions d'El Attef et Ghardaïa n'aurait pas permis d'exercer des comparaisons intéressantes. Ce qui nous a amenés à contacter les *oumanas* de Guerrara à la suite d'un entretien avec un chef de service à la direction de l'Urbanisme de Ghardaïa (DUC). En plus des *oumanas*, nous avons également eu des échanges avec les gérants – spécialistes des manuscrits mozabites – à la bibliothèque La'li à Béni Isguen, de la bibliothèque *Tourath* à Ghardaïa, et le propriétaire d'une bibliothèque privée à Ghardaïa.

Qu'est-ce que le 'orf ou le *fiqh* de la construction au M'Zab ?

Comme nous l'avons déjà expliqué, lors des entretiens sur le 'orf de la construction, les interlocuteurs utilisaient un amalgame de notions : *fiqh*, 'orf, coutumes, *qanoun*, sans pour autant en avoir l'usage rigoureux qui serait celui d'un *fiqh*. De fait, nous allons d'abord essayer de dissiper quelques confusions en revenant sur deux notions : le 'orf *el bina* « le 'orf de la construction » et *fiqh al 'oumran*, puisqu'elles sont au cœur de cette confusion. Tout en ayant à l'esprit le contexte de leur utilisation par nos interlocuteurs et les liens existant entre les deux notions. Nous ne prétendons pas, par ailleurs, nous lancer dans une recherche historique sur l'émergence du 'orf ou du droit coutumier au M'Zab, ni de la place de la coutume dans la réglementation algérienne, ni même faire une comparaison entre la méthodologie du *fiqh* et celle du 'orf. Nous nous contenterons seulement de faire état de ce qui est vraiment mis en œuvre dans le 'orf de la construction et des notions auxquelles nous, et nos interlocuteurs avons fait référence.²

¹. En effet, l'institution des *oumanas* est presque inactive à Beni Isguen, Melika et Bounoura. D'ailleurs, elle est tellement méconnue dans ces *ksour*, que nous n'avons pas pu contacter un expert dans le domaine. Le seul *amin* que nous ayons pu repérer à Beni Isguen était un homme âgé et malade (plus de 90 ans).

². Le sujet relève d'un grand intérêt pour les chercheurs sur le M'Zab et le 'orf, digne d'un travail indépendant, analogue à celui de Van Staëvel Jean-Pierre qui dans sa thèse de doctorat, publiée en 2009, avait traité du droit malikite après l'analyse du manuscrit de *Al-i'lan bi-ahkam al-bunyan* du maître maçon tunisien Ibn al-Rāmī (Tunis, 14 th c) : *droit malikite et habitat à Tunis au XIVe siècle : Conflits de voisinage et normes juridiques d'après le texte du maître maçon Ibn al-Rami Broché*.

Étymologiquement, 'orf signifie ce qui se sait (*i.e.* d'une façon de faire). Dans le Coran, *al-orf*, dérivé de la racine < 'R F > champ sémantique de savoir, être connu, a la connotation de ce qui est juste et accepté. 'Orf est mis en relation avec le bien (*al-ma 'rūf*) qui doit être ordonné, et opposé au vocable de *munkar* < *nukr*> (abominable). Ainsi peut-on comprendre le mot 'orf comme le comportement généralement reconnu comme bon, le bon usage. De cette acception de 'orf comme bon usage, les *fqih* (juristes) locaux ont colligé les règles immanentes aux pratiques sociales en vigueur de façon à stabiliser une « coutume » dans la perspective de l'administration de la justice. C'est cette coutume qui est habituellement désignée comme 'orf. Le droit coutumier est à son tour imposé selon des procédures particulières, par des instances légitimées à cet effet et soumises à des sanctions (MÜLLER, 2012). Cette instance est, dans le cas du M'Zab, l'institution des *oumanas*.

La deuxième notion est le *fiqh*¹. Nos interlocuteurs faisaient habituellement la différence entre le 'orf et le *fiqh* (*shari'a*). Alors qu'elle est la raison de la confusion qui règne habituellement dans ces matières ? Le droit coutumier est-il toujours compatible avec le droit musulman ? Ou, comme s'était déjà interrogé Jacques Berque : la coutume n'est elle pas devenue une source supplémentaire aux quatre sources classiques du droit islamique ?

Marcel MORAND précise que les amendes — qui constituent les principales sanctions aux coutumes locales — ne sont issues ni du Coran ni même de la Sunna (MORAND, 1903:12). Inversement, les châtiments corporels — à part la bastonnade et l'emprisonnement temporaire —, qui sont approuvés par le *fiqh* ne figurent pas dans les *qanoun* du M'Zab. Ce qui permet déjà de constater que le droit coutumier mozabite a été revisité afin d'être conforme avec la réalité sociale et les coutumes de la région. Ce point a été également abordé dans toute sa complexité par BERQUE à travers le cas exemplaire du *khammès* — (métayer au quinte qui est la forme juridique fondamentale de l'économie agricole du Maghreb et absolument non conforme au droit musulman) —. Dans son analyse, Berque a qualifié ce processus d'africanisation du droit. Il démontre, à travers le cas marocain, « quel outillage juridique disposait le *fiqh*, et quelle fut, devant la coutume à normaliser, sa démarche » (BERQUE, 2001 : 228). L'auteur conclut qu'il n'est plus possible de nier l'influence de la coutume sur le droit musulman — ce qu'il a qualifié de légende de « l'immutabilité islamique » (BERQUE, 2001 : 217) —. BERQUE illustre aussi le cheminement philosophique de l'intégration de la coutume dans le droit positif. En effet, « la coutume a pu confluer dans le droit positif, qu'élabore et fixe à mesure la jurisprudence, mais par le biais d'une doctrine purement islamique. Le développement du *fiqh* a été cohérent et continu. L'idée d'un droit religieux immuable – en fut-il jamais ? – peu à peu déserté par la vie, tombée en désuétude et supplantée par le droit positif, issu des ordonnances de Princes ou de

¹. « Le mot *fiqh* signifie "intelligence ou compréhension" (d'un discours), et peut désigner dans les textes les plus anciens l'ensemble des matières religieuses. » (BLEUCHOT, 2000). Traditionnellement le *fiqh* est basé sur quatre sources classiques : le Coran (le livre sacré de l'Islam), la *sunna* ou le *hadith* (qui sont les dires et les actes du prophète de l'Islam), puis le consensus de la communauté *Idjmaa el umma* ainsi dans « les cas épineux, le droit devait être complété et interprété à la lumière des avis de la communauté » (BENSIDOUN, 1963 : 130.). Enfin, la dernière source est le *qiyas* « ou raisonnement par analogie, permettant de s'appuyer sur des précédents pour juger des cas nouveaux » (BENSIDOUN, 1963 :130.).

la coutume locale... » (BERQUE, 2001 : 225).¹ Dans la même perspective, Louis MILLIOT reconnaît que ce serait une erreur d'apercevoir la solution du problème des rapports entre le droit musulman et le droit coutumier, en Afrique du Nord, dans une séparation et une opposition irréductibles de ces deux systèmes juridiques. L'influence du *shar'* s'exerce en pays de coutume, et, à l'inverse, la coutume réagit sur le *fiqh* en pays de droit musulman. De fait, il n'y a pas de coupure absolue entre le droit coranique et les codes coutumiers berbères, il y a une influence permanente et très ancienne entre les deux, ce ne sont pas deux mondes étanches.

Les auteurs précédemment cités se rejoignent pour dire que le droit maghrébin est d'origine coutumière, et que la coutume a été intégrée au droit écrit. En revanche, nous tenons à noter que ces auteurs ont traité de la question sans distinction entre les écoles de l'Islam, sinon en référence à l'école malikite dominante au Maghreb. Leurs conclusions peuvent-elles être reconduites sur la doctrine ibadite dominante au M'Zab ? Une doctrine encore plus stricte dans son interprétation du texte que le malikisme.²

En effet, l'Ibadisme comme école de droit est très proche du Malikisme. En pratique, les différences doctrinales entre les deux écoles portent principalement sur des questions constitutionnelles et sur des points de vue interprétatifs du Coran et la Sunna. Pour le reste, « les lois concernant les transactions (*mu'amalat*), la propriété du sol, le régime foncier et les droits d'eaux restent fondamentalement les mêmes et sont très influencées par les coutumes locales » (CAPONERA, 1976). Ce qui nous laisse penser que les conclusions de BERQUE, MILLIOT, MORAND sont aussi valables au M'Zab, tout comme le reste du Maghreb, malgré la différence doctrinale.

Pour conclure, il n'est pas pertinent de revenir sur chaque article du *'orf* de la construction au M'Zab pour vérifier s'il est conforme ou pas avec le droit musulman. Néanmoins, nous considérons que « les normes du droit coutumier, réunies sous les termes de

¹. Certes ce progrès jurisprudentiel s'est prononcé dans quelques domaines (fondation pieuse immobilière, us agricoles), mais il a été exclu dans d'autres, le domaine commercial, par exemple.

². Concernant les divergences entre Ibadisme et Sunnisme, J. Schacht explique que les écoles sunnites diffèrent des écoles hétérodoxes, plus que les premières diffèrent les unes des autres. Ainsi, depuis longtemps, les sectes anciennes sont restées en contact étroit avec la communauté orthodoxe et ont adopté la loi telle qu'elle a été développée dans les écoles orthodoxes, introduisant seulement quelques modifications exigées par leurs postulats politiques et dogmatiques particuliers. Un point de vue partagé par Tadeusz LEWICKI, qui dans ses travaux sur l'Ibadisme, soulève qu'en général, « la dogmatique et les théories politico-religieuses des ibadites Wahabites se rapprochent dans quelques questions principales de celles des sunnites » (LEWICKI, 1958: 76). De son côté, ERSILIA Francesca explique que les similitudes entre le sunnisme et l'ibadisme comme systèmes juridiques peuvent facilement s'expliquer par le fait que les deux se réfèrent aux mêmes sources. Les divergences proviennent d'une interprétation diverse du Coran et de la sunna (ERSILIA, 2015: 219). Si nous ne saurions détailler ici les différences doctrinales entre Sunnisme et Ibadisme, il convient ici de souligner que les principes éthiques apparus, dès le début, dans la loi ibadite ont révélé une conception rigoriste de la vie et de la foi. Les actions pécheresses impliquaient la perte de l'état de pureté et rendaient le pécheur inapte à participer aux rites religieux – donc à la vie communautaire. L'Ibadite qui a commis des péchés capitaux, qui n'a pas obéi à la loi divine ou qui a participé à des innovations blâmables (*bida'a*) était jugé *kafir* (mécréant) et donc interdit de la communauté des vrais croyants (CUPERLY, 1973 : 54.).

l'“habitude” et du “bon usage” ont complété le droit sacré dans des domaines pour lesquels les normes manquaient et le droit appliqué reconnaissait des règles issues de réalités sociales fluctuantes. » (MÜLLER, 2012). Le droit islamique incluait la coutume là où il était appliqué, et la coutume était également influencée par le *fiqh*. Nous considérons également que :

« tant que les normes émanent de la pratique sociale et sont formées par celle-ci, on peut parler d'un droit coutumier. La possibilité même que ces normes soient prises en considération au tribunal du *qāḍī* n'y change rien. Mais de telles normes, issues de la pratique sociale, font partie du droit musulman dès lors que des juristes les intègrent dans leur système de droit en tant que catégories juridiques » (MÜLLER, 2012).

De fait, même si le '*orf*' de la construction mozabite provient d'une origine coutumière, celui-ci a été le sujet d'une codification par les '*azzabas* (institution religieuse), ce qui lui confère le statut du droit musulman. Ce qui explique d'ailleurs la confusion de nos interlocuteurs, qui l'ont considéré comme du *fiqh*. Un point qui a amplement été expliqué par Alain MAHÉ dans son édition des œuvres d'anthropologie juridique de Jacques Berque, la principale source de confusion dans ses matières repose sur l'absence de distinction entre la coutume (le '*orf*') comme source formelle du droit, et la coutume (toujours le '*orf*') comme source matérielle. Nous retrouvons également l'approfondissement de cette distinction entre source formelle et source matérielle dans *la sociologie du droit* de Max WEBER.

2. Transformation d'un '*orf*' mozabite en un arrêté communal ; n° : 35/87

Nous revenons sur la transformation d'un '*orf*' mozabite en un arrêté communal et qui est, à notre sens, un élément important, puisqu'il permet de comprendre l'articulation entre l'auto-organisation du M'Zab et l'appareil administratif algérien et cela dans un contexte où le droit est revendiqué comme monopole de l'État. Ce constat nous amène à donner une appréciation de la situation. Notons que, le M'Zab était, et demeure encore, marqué par la présence d'un ensemble d'institutions : religieuses, liées à l'Ibadisme, et coutumières liées à l'appartenance berbère de la région. Durant très longtemps, ses institutions étaient les seules à avoir un pouvoir à l'intérieur des cités mozabites. Ce fut le cas, jusqu'à l'annexion du M'Zab par la colonisation française (1882), puis l'accession à la souveraineté nationale (1962). Suite à laquelle, les institutions mozabites se sont trouvées face à la réalité de devoir collaborer (voir se soumettre) aux institutions de la république. Pour les institutions religieuses il s'agit de la *halaqa* des '*azzabas* — née au X^{ème} siècle – la haute institution religieuse dans un *ksar* mozabite (ASSAMAOUÏ, 2008). Chaque ville du M'Zab a sa propre *halaqa*, autonome des autres villes. Celles-ci se regroupent toutes, les *halaqas* des sept cités du M'Zab et de Ouargla, dans le haut conseil des '*azzabas* de la vallée du M'Zab et de Ouargla, couramment nommé : le Conseil de 'Ammi Saïd. Ce dernier est formé de trois représentants des '*azzabas* de chaque ville. Il a pour rôle principal l'unification de la référence religieuse, la coordination entre les *halaqas* des différentes villes, mais surtout l'unification des rangs et la réalisation d'un consensus face aux autorités officielles. Concernant les institutions coutumières laïques, il s'agit tout d'abord de la fraction — '*achira* (*ta'chirt*) qui regroupe toutes les familles d'un ancêtre commun (réel ou mythique). (HAJJ SAÏD, 2014:57 ; BENYOUCEF, 1992: 52). Les

ti'chirin se regroupent toutes dans un conseil des notables ou *jma'a* (*majliss al a'yan*).¹ qui à pour mission la gestion sociale, économique et politique de la cité mozabite. Enfin, les notables sont regroupés dans une institution confédérale, le Conseil de Ba Abderahmen El Korti. Ce conseil a été créé à la fin des années 1980 à la suite de l'ouverture politique du pays. Il s'occupe essentiellement des affaires politiques qui touchent l'ensemble des villes de la confédération, par exemple les élections. Les interventions d'El Korti visent essentiellement à unir les rangs et faire des choix politiques qui préservent les intérêts de l'ensemble de la communauté et à aplanir les rivalités entre les villes.

Cette collaboration entre assemblées traditionnelles et État s'explique, probablement, par le fait que le '*orf*' de construction n'est pas un domaine de conflit entre le pouvoir officiel et le pouvoir coutumier. D'autant plus que le '*orf*' ne couvre qu'une partie de la ville de Ghardaïa : l'ancien *ksar*, la palmeraie, et les ouvrages hydrauliques traditionnels, cela d'une part. Ainsi, le droit coutumier peut être toléré dans des questions d'ordre privé, problèmes familiaux, de construction, partage des eaux, atteste l'*amin 'arsh* de Ghardaïa. Car pour ces questions les gens préfèrent faire appel aux *oumanas* plutôt qu'à la justice qui risque de faire sortir le problème du cercle intime (familial) et impliquer des étrangers dans des sujets qui peuvent toucher à la réputation de la famille, de la '*achira*, ou même de tout un *ksar*. Mais cela ne semble pas être la seule raison, car « parmi les facteurs pouvant expliquer ce recours à la coutume, il faut aussi noter la facilité et la rapidité de la prise de décisions dans le système coutumier » (AL-ÂLÎMÎ, 2005 : 9). À cette souplesse qui manque au système juridique officiel, s'ajoute le type de solution que propose la coutume qui vise plutôt la réconciliation et les solutions à l'amiable. Ainsi, si deux parties parviennent à s'entendre à propos d'un différend qui les opposait, cette conciliation n'invalide pas la règle juridique coutumière écrite qui s'y appliquait. Cela ressort manifestement du texte suivant : « S'ils ont réglé le différend des deux clans sans jugement et sans règle, cette règle n'en disparaît pas pour autant. » (AL-ÂLÎMÎ, 2008 : 9). En revanche, dans le cas d'un crime par exemple, il est plus difficile pour la communauté de négliger la gravité et l'ampleur de l'acte. L'intervention, dans ces cas, des instances de l'État devient inévitables et indispensable, explique l'*amin 'arsh* de Ghardaïa.

¹. D'ordre général, « le nom générique de *djema* (berbérisé en *tajmat* en Kabylie) désigne au Maghreb des dispositifs extrêmement hétérogènes allant d'une sorte de conseil de famille élargie à de véritables organisations politiques, aux procédures complexes et aux prérogatives étendues, allant de la gestion municipale à l'administration d'une justice pénale. À la veille de l'ère coloniale, le niveau de développement et l'ampleur des prérogatives de ce type d'institution étaient liés d'une part à des facteurs politiques (être ou ne pas être dans le périmètre d'un État) et, d'autre part, au mode de vie et de regroupement des populations. Presque informelle dans le cadre d'une petite unité de nomadisation de pasteurs chameliers, l'institution avait connu un développement considérable dans les régions rurales peuplées d'agriculteurs sédentaires rassemblés dans des villages populeux. Depuis lors, les aléas de l'histoire (et son lot de conquête militaire, de colonisation agraire et d'États autoritaires) ont très profondément, mais aussi très inégalement, affecté ce type d'institution. Alors qu'elles ont disparu de nombreuses régions bouleversées par les phénomènes multiformes induits par la colonisation européenne (confiscation des terres, déplacement des populations, paupérisation, etc.) puis l'avènement d'État indépendant, elles se sont maintenues dans d'autres. Dans les régions où elles fonctionnent encore, leur emprise, leurs prérogatives et leur dynamisme sont extrêmement variables. » (MAHÉ, 2011)

D'autre part, et selon les propos recueillis auprès de nos enquêtés, les services d'urbanisme et de construction enregistrent un manque dans la réglementation traitant des anciens tissus (les *ksour*). Notons que les lois d'urbanisme en Algérie sont standards, généralisées sur l'ensemble du territoire national sans trop s'attacher aux particularités culturelles et climatiques des différentes régions. Ce qui semble insensé, car il n'est pas convenable et adéquat d'appliquer les mêmes normes à un village Kabyle, à un *ksar* saharien, ou à une ville du Nord. Ce qui fait qu'en cas de conflit à l'intérieur du *ksar*, le juge ne parvient pas à trancher la question, puisque la loi reste muette. De ce fait, nous pouvons considérer le '*orf*' de la construction au M'Zab, comme une coutume en marge de la loi ou, plutôt, surrogatoire. Par ailleurs, l'existence d'une institution – les *oumanas* — encore active et qui met la pression de façon continue sur les autorités locales fait que celles-ci prennent en considération le '*orf*' de la construction. Nous nous référons sur ce point aux témoignages unanimes des *oumanas* de Ghardaïa.¹ Ce qui est d'ailleurs confirmé par le fait que seul le '*orf*' de Ghardaïa a été approuvé par la commune à l'exception des autres villes. Ce qui nous laisse penser que le poids de l'institution des *oumanas* a joué un rôle crucial dans la reconnaissance et la validation de ses décisions par les autorités locales.

Il ressort également de notre enquête que les sources du '*orf*' de la construction au M'Zab sont au nombre de trois. D'abord la doctrine ibadite — qui joue un rôle particulier comme source du '*orf*' — ; ensuite, la jurisprudence et les expériences résolues et transmises du maître à ses apprentis soit par écrit soit oralement et qui servent de référence aux problèmes rencontrés. Enfin, la dernière source réside dans les *oumanas* eux-mêmes, qui veillent à l'application du '*orf*', mais aussi à son évolution au fil du temps et des situations. Les décisions des *oumanas* ne sont pas prises de façon arbitraire et individuelle, mais elles se font à la base de longues années d'expérience et d'un consensus avec les '*azzabas*'.

3. Sources écrites du '*orf*' de la construction mozabite

Les premières traces écrites du '*orf*' de construction au M'Zab se trouvent dans le manuscrit d'*el qisma* et celui de *usûl al arađîn*. Ces deux manuscrits ont pour auteur le Sheikh Abu El Abbas Ahmed Ben Mohammed Ben Bakr Al Farstaï, mort aux environs de l'an 1110.² Les deux manuscrits ont été rassemblés en un seul ouvrage qui a été édité par l'association Tourath de Guerrara³. Cette édition a facilité le travail des chercheurs intéressés par la région, car les copies des manuscrits sont, dans leur majorité, des propriétés privées, d'accès difficile, particulièrement à des étrangers. Pierre Cuperly souligne que le manuscrit d'*el qisma* revêt « une importance exceptionnelle, pour ce qui concerne le M'Zab en particulier et les cités de l'Oued Righ, puisqu'il est le premier, à notre connaissance, à aborder

¹ Voir : GUELIANE, N, « Les *oumanas* : Le corps exécutif du *orf* de la construction au M'Zab (Algérie) », *Asinag*, n° 14, 2019, pp. 95-110. https://www.ircam.ma/.../default/files/Nora_Gueliane_14_fr.pdf

² L'auteur est le fils du Sheikh Abu Abd Allah Mohammed B. Abi Bakr qui fut le fondateur de l'Ibadisme au M'Zab et l'instaurateur de la *halaqa* des '*azzabas*'.

³ Ce livre a été écrit par Sheikh Bakir Ben Mohammed Sheikh Belhaj et le Dr Mohammed Ben Salah Nacer édité par l'association Tourath de Guerrara (deuxième édition de 1997). Il est accessible sur internet via le lien : <http://ia800800.us.archive.org/8/items/youcef08/kisma-wasolalaradin.pdf>

ces questions, à une époque proche de la fondation des cités du Mزاب » (CUPERLY, 1987 : 91).

Par ailleurs, le *Kitab talkhiṣ al qisma* et le *Kitab uṣūl al araḍīn* sont d'abord, comme leurs titres l'indiquent, des ouvrages de droit portant sur la propriété foncière, le partage et l'association. « Il serait donc vain d'attendre de ce traité une description minutieuse des éléments architecturaux ou de la texture urbaine d'une cité ibadite au moyen âge » (CUPERLY, 1987 : 89). Il s'agit essentiellement de solutions juridiques à des questions auxquelles les habitants sont confrontés lors de la construction ou de la reconstruction d'un *ksar* : des problèmes de voiries, de voisinages, la construction des différentes parties du *ksar* comme les portes, le système de défense, les interdictions de construire sur certains terrains (*ḥarīm*). Il traite également de la reconstruction du *ksar* et des remparts, de la construction et la reconstruction d'une maison, des matériaux de construction employés (CUPERLY, 1987 : 94). Les réponses données par l'auteur permettent ainsi de reconstituer le cadre urbain, les étapes de construction, les règles et normes qui régissent la construction du *ksar*.

Le livre est composé de huit chapitres. Le premier traite de la nature de l'association — *sharika wa al-qisma* — ; le deuxième concerne les chemins et voies de communication — *turuq wa masālik*¹ — ; le troisième chapitre étudie le droit de la création d'un *ksar* et ses éléments ; le quatrième examine l'exploitation (ou la vivification) de la terre grâce à l'eau de pluie² ; le cinquième aborde le droit du labour de la terre ; le sixième se penche sur l'arrêt des dommages (*ḍarar*) et leur constat³ ; le septième s'intéresse à la plantation des arbres et les servitudes — *ḥarim* —⁴ et, enfin, le huitième se focalise sur le droit de la terre indivise (*musha'*). Nous nous attacherons essentiellement ici, au troisième chapitre, traitant du droit à la création d'un *ksar*.

La deuxième source est *Takmil li ba'aḍi ma akhala bihī kitab nil* de Abdelaziz Ben El Hadj Ibrahim Al Thamini (1717-1808). Celui-ci n'est, en fait qu'un résumé du livre précédent. Il reproduit d'ailleurs la même division en chapitres que celui d'*el qisma*, dans un style et une langue plus simple. Enfin, la troisième source est le manuscrit du Sheikh Amhammed Ben Youcef Tfayesh (1821-1914) ; *Mokhtaṣar fi 'imarat el arḍ* qui m'a été fourni, en copie numérique, par la bibliothèque Qotb de Beni Isguen (cf. Annexe 4)⁵. Son style est inégal. Écrits en arabe maghrébin, les chapitres sont numérotés de 27 jusqu'à 68. Ce manuscrit est lui aussi une sorte de résumé de celui d'*el qisma*. Néanmoins, il est d'une importance cruciale, puisque datant du XIX^e siècle, il est le document le plus récent traitant du

¹ Ce chapitre détaille les types de voies, leur déviation, leur entretien, les ponts, les ruelles, les rues dans les palmeraies et dans les jardins, et les gargouilles (BABANEJAR, 2008: 20).

² Ce chapitre traite de « l'utilisation de l'eau de pluie dans la création des jardins et palmeraies, son partage, les rigoles et les déversoirs, leur construction et leur entretien » (BABANEJAR, 2008: 21).

³ Ce chapitre s'intéresse à l'éradication du mal « entre les voisins, les agriculteurs, entre la personne privée et publique » (BABANEJAR, 2008: 21).

⁴ Ce chapitre traite de la culture des terres, le partage des terrains et de la récolte, ainsi que des différentes servitudes pour les arbres, les palmiers, les voies, les puits, les sources et les villes (BABANEJAR, 2008: 21).

⁵ .Vous trouvez le manuscrit de *Mokhtaṣar fi 'imarat el arḍ* annexé sur le site : www.univ-bejaia.dz/rhm.

'*orf* de la construction au M'Zab. De ce fait, il apporte des réponses de l'époque allant de Thamini (1800), jusqu'à celle du Sheikh Tfayesh (1900). C'est dire que ce document permet d'examiner l'évolution et les mutations qui sont survenues au M'Zab durant une période charnière.¹

Par ailleurs, étant donné que la plus récente des trois sources date de 1900, il est peu probable que les *oumanas* les utilisent pour gérer des problèmes urbains contemporains. C'est ce qu'a confirmé un *amin* 'oumran de la ville de Ghardaïa, «pour le livre *d'el qisma*, il date du X^e siècle. Il ne faut pas oublier que les choses évoluent dans le temps, les lois changent. Donc depuis cette époque beaucoup de choses ont changé » (ar.). Ce constat nous a conduits à nous interroger sur l'existence d'autres sources écrites codifiant la production urbaine au M'Zab.

Nous avons commencé par les *itifaqats* (arrêts et délibérations) laissées par les assemblées des cités du M'Zab.² Ces textes, qui ont codifié les différents domaines de la vie au M'Zab, relèvent d'une sorte de jurisprudence qui permet de détailler les changements très concrets des situations vécues. Cependant, aucun de nos interlocuteurs ne nous a révélé avoir eu affaire à un *itifaq* traitant de l'urbain ou de la construction dans le *ksar*.³ Cela semblait aller de soi pour eux étant donné que ces problèmes relèvent de l'autorité et de la compétence des *oumanas*. Si bien que les 'azzabas et les notables, qui avaient la haute main sur l'élaboration des *itifaqats* du *ksar*, n'avaient pas à traiter de la question. De fait, l'autonomie dont jouissent les *oumanas*, leur donne suffisamment d'autorité pour prendre des décisions et les faire appliquer sur le terrain, sans passer par les autres institutions de la ville. C'est ainsi que nos interlocuteurs nous expliquaient que l'existence de l'institution des *oumanas* rend inutile un *itifaq* concernant la construction.

Nous nous sommes donc ensuite orientés vers l'office de la promotion de la vallée du M'Zab. Ce dernier, étant un des acteurs principaux de la sauvegarde du patrimoine de la vallée, a publié quelques brochures sur le '*orf* de la construction.⁴ Celles-ci se limitent à un descriptif sommaire de l'état des lieux sans un profond travail de recherche sur la question. Nous avons alors interrogé notre interlocuteur à l'OPVM, pour savoir pourquoi l'office ne disposait pas de documents ni d'un travail approfondi sur la question du '*orf* de la construction, alors que celui-ci est un des éléments fondamentaux du patrimoine de la vallée.

¹ Si le M'Zab était stable durant des siècles, son annexion en 1882 était un événement déclencheur de mutations. D'où l'intérêt du document de Tfayesh, qui a été élaboré durant cette période.

² Les *itifaqats* sont des textes « juridiques » produits sur la base d'un consensus de 'azzabas et de la *jma'a* ou plus exactement des « comptes rendus de décisions consensuelles » (OUSSEDIK, 2007: 23). Ils ont de ce fait une légitimité religieuse et coutumière et ont force de loi.

³ Sans négliger les *itifaqats* datant d'avant 1900, nous avons cherché essentiellement des *itifaqats* de la période de 1900 jusqu'à l'indépendance du pays (1962). Il s'agissait de voir, si celles-ci ont essayé de s'adapter aux changements urbains et architecturaux qui sont survenus durant la période coloniale. La recherche a été menée essentiellement à l'association Tourath de Ghardaïa, dans la bibliothèque privée d'Abdrahmen Haouache à Ghardaïa et auprès des *oumanas* de Ghardaïa et d'El Attef

⁴ Les brochures sont téléchargeables sur le site officiel de l'office de la promotion de la vallée du M'Zab (OPVM). Cf. http://www.opvm.dz/19_Brochures/i.

Notre interlocuteur s'est contenté de nous répondre qu'à part les sources écrites - citée ci-dessus - l'OPVM ne disposait d'aucun autre document, et que l'institution des *oumanas* est la mieux placée pour nous guider. Il a ajouté que cette dernière est très discrète et ne partage pas les documents dont elle dispose avec eux. Il a précisé :

« Les *oumanas* sont très discrets, on leur a parlé plusieurs fois de la question de la documentation. On pense qu'ils ont des documents très précieux, des archives, des cartes. Etc. D'ailleurs, ils étaient six *amins*, quatre, seulement, d'entre eux sont vraiment expérimentés. Ils viennent de perdre un membre, ils sont en diminution, et ils sont tous âgés. S'ils meurent avant de transmettre leur connaissance, on risque de perdre à jamais un savoir-faire précieux. Pour sa survie, l'institution doit adopter une politique plus ouverte. S'ils ne veulent pas collaborer avec l'OPVM parce que c'est une institution officielle, alors, qu'ils le fassent avec des associations de patrimoine et elles sont nombreuses ici au M'Zab, mais le plus important c'est qu'ils partagent leur savoir » (ar.)

Nous avons ensuite contacté un membre de l'association Tourath à Ghardaïa, qui nous a, à son tour, orientés vers l'*amin 'arsh* de Ghardaïa. Ce dernier a expliqué que, certes ces manuscrits – mentionnés précédemment – étaient une source principale du '*orf* de la construction, mais que cela ne voulait pas dire que les *oumanas* travaillaient avec sur le terrain. L'*amin* a ajouté que ces manuscrits étaient anciens, que les choses avaient évolué depuis et que s'il y avait bien une norme inchangeable, c'était bien la morale : « Il ne faut pas oublier que les choses évoluent dans le temps. Les lois changent, donc, depuis cette époque, beaucoup de choses ont changé. [Alors quel est votre support actuel ?] : C'est la Morale [al-akhlaq]... » (ar.). Notre interlocuteur a ajouté que les *oumanas* usaient de ce qui convenait à la situation à laquelle ils étaient confrontés

« On travaille avec les manuscrits, mais on prend juste ce qui nous convient. Après on a un contact permanent avec les '*azzabas* de la grande mosquée de Ghardaïa (*al-'atiq*) [*al-'atiq* est la mosquée principale du *ksar*, là où siège les '*azzabas*]. Quand il y a un grand problème, on fait une réunion avec eux, on se met d'accord sur la meilleure solution. Bien sûr, quand il le faut, on collabore également avec la société civile, et les autorités étatiques... » (ar.).

Nous avons conclu de ce qui a été dit qu'une grande partie du '*orf* reste sous forme verbale et implicite. C'est précisément ce que désigne le '*orf* en tant que source matérielle du droit. Tout n'est pas forcément écrit, et ce qui est écrit n'est pas forcément appliqué sur terrain. Ainsi, et devant un tel manque de sources écrites, une institution comme les *oumanas* revêt un rôle fondamental tant pour ce qui est de la conservation de cette tradition orale que pour la liberté dont il dispose en fait pour adapter ces normes à des contextes nouveaux. Un constat confirmé par nos interlocuteurs qui témoignent que le '*orf* se transmet du maître à son apprenti, directement sur terrain. Pour cela, les *oumanas* appliquent des normes générales — ce que notre interlocuteur a qualifié de moral — comme : repoussez le mal et attirez-le bien — *darâ al mafassid wa jalb al maşalih* —, ou bien ; éviter le mal — *la ðarar wala ðirar* —, et se prémunir du mal prime sur la quête du bien — *darâ al mafassid awla min jalb el maşalih* —. Ainsi que le bien commun prime sur l'intérêt de quelques-uns (ou de l'élite) — *el maşlahâ el 'ama taghlib 'ala al maşlahâ al khaşa* —. L'*amin 'arsh* de Ghardaïa a rappelé à ce propos :

« On applique ce qui est dans le *'orf*, un *'orf* fait par nos ancêtres depuis sept siècles. Le *'orf* tire ses fondements . Il dit que celui qui expose l'intimité de sa maison n'a ni prière ni jeûne de la loi musulmane. C'est le cas d'une personne qui crée une grande ouverture en face de la maison d'un voisin, et commence à le surveiller et voir les femmes de la maison. Pour cette raison d'ailleurs, dans nos ruelles assez étroites, on n'a pas le droit d'ouvrir une porte en face de la porte du voisin. Car si la personne sort il peut voir l'intimité de la maison, ce qui n'est pas acceptable chez nous » (ar.).

Dans la continuité de ce qui a été dit, un des *oumanas* d'El Attef a témoigné : « il s'agit essentiellement d'une tradition orale. On revient vers ces manuscrits quand il y a un problème pour lequel on n'a pas trouvé de solution, mais c'est très rare. Car on a déjà une assez grande expérience » (ar.). Ainsi, les normes de la construction sont entretenues par les *oumanas*. Elles sont ensuite transmises – oralement — du plus expérimenté d'entre eux aux nouveaux, par des années d'exercices et de travail sur le terrain. Le président des *oumanas* de Ghardaïa a témoigné à ce propos.

« Moi comme expert et *amin*, je retiens tout par cœur et je le transmets aux autres *oumanas*. Je peux répondre à n'importe quelle question. Le principe est simple, toutes les règles du *'orf* sont basées sur la loi islamique (*Shari'a*). Après, on travaille aussi avec le document que je viens de vous communiquer [il s'agit de l'arrêté communal n° : 35/87]. Il résume en gros les cas qu'on peut rencontrer sur le terrain. Ce résumé est fait à partir du livre *d'al— imara* du Sheikh Tfayesh. Cependant, nous n'utilisons pas directement les manuscrits, mais uniquement ce résumé-là... » (ar.).

Il s'agit alors de l'arrêté communal n° : 35/87 – précédemment mentionné — datant de 1987, qui est composé de 45 articles, traitant des inondations, de la construction intra-muros (à l'intérieur du *ksar*), de la construction extramuros – toutes les constructions anciennes ou neuves situées entre les murs du *ksar* jusqu'à *aḥabas ajdid*. Ils traitent également des puits, des canaux d'irrigation et enfin de la palmeraie. Après l'analyse du document, il convient de conclure que celui-ci n'est applicable que sur une partie de la ville : le *ksar* de Ghardaïa, et la zone allant du *ksar* jusqu'au nouveau barrage (*aḥabas ajdid*), mais il ne concerne pas les autres *ksour* de la vallée, dans la mesure où chaque *ksar* est censé avoir sa propre institution. Le chef de service d'urbanisme à la commune de Ghardaïa nous a précisé :

« Cet arrêté communal essaye de jumeler entre ce qui est *'orf* et ce qui est loi officielle, dans le but de résoudre efficacement les problèmes de la ville de Ghardaïa, surtout en ce qui concerne l'ancien tissu urbain. En tous les cas, les *oumanas* sont des experts consultants, on les consulte en cas de problèmes qu'on n'arrive pas à résoudre par la loi. Mais vous devez savoir que le *'orf* change avec le temps, avec l'évolution des problèmes, d'où l'intérêt des *oumanas*... » (ar.).

À l'image de l'arrêté communal de Ghardaïa, nous avons consulté un livret, et un code interne des *oumanas* de Guerrara. Le livret est intitulé *'orf ahl Guerrara —le 'orf des gens de Guerrara —* . Élaboré par les *oumanas* de la ville, avec l'approbation de ses *'azzabas*. Il a été édité en 2009 et il est composé de quatre parties. La première partie traite du *'orf* de la construction à l'intérieur du *ksar*, la deuxième du *'orf* de la construction en dehors du *ksar*. Une troisième s'intéresse au *'orf* de la palmeraie et, enfin, la quatrième concerne le *'orf* des

inondations et des cours d'eau. Mais cette publication est extrêmement superficielle et de peu d'intérêt.

Conclusion:

Quoique le 'orf de la construction au M'Zab se réfère à une tradition écrite ancrée, celui-ci trouve aussi ses fondements dans une importante tradition orale et dans des savoir-faire dont la transmission est basée essentiellement sur l'expérience sur le terrain et le partage du savoir entre maîtres et apprentis. D'où l'importance de l'institution des *oumanas*. En effet, celle-ci n'assure pas uniquement la transmission du 'orf de génération en génération, mais elle fait aussi office de législateur, car elle a l'expérience et l'autorité pour trancher des questions qui n'ont pas été posées au préalable. Cette institution s'inscrit dans une dynamique contemporaine, actuelle, soucieuse de préserver l'expérience ancestrale en l'appliquant et l'adaptant au présent; Ce que l'on peut se permettre de qualifier "d'intelligence" pratique alliant, conjugant passé et présent pour répondre aux situations d'aujourd'hui.

Les Manuscrits:

1. Sheikh Abdelaziz ben el Hadj Ibrahim Al Thamini, *Takmil li ba'aḍi ma akhala bihî kitab nil*, corrigé et publié par Thamini, M. (1944), Tunis : Imprimerie Arabe, (Texte en Arabe), fourni par la bibliothèque La'li de Béni Isguen
2. Sheikh Abu el Abbas Ahmed Ben Mohammed Ben Bakr Al Farstai (?-1110), *Kitab talkhiṣ al qismawa uṣûl al araḍîn*, corrigé et publié par Belhaj, B. ; Nacer, M. (1997), Guerrara : association Tourath, (Texte en Arabe) :
<http://ia800800.us.archive.org/8/items/youcef08/kisma-wasolalaradin.pdf>
3. Sheikh Amhammed Ben Youcef Tfayesh (1821-1914), *Mokhtaṣar fi 'imarat el arḍ*, Béni Isguen : Bibliothèque Qotb, (Texte en Arabe)

Les études:

1. AL-'ALĪMĪ, Rashād. (Traduction de Baudouin DUPRET). « Le droit coutumier dans la société yéménite », in: *Égypte/Monde arabe*, 2005, n° :1, pp. 17-54,
<http://ema.revues.org/1035>
2. ASSAMAOUÏ, Saleh Ben Omar. *العزابة و دورهم في المجتمع الاباضي بميزاب* [les *azzabas* : leur rôle dans la société ibadite du M'Zab], مطبعة الفنون الجميلة [Matba'at al fenoun al jamila] : Alger, 3T, 2008.
3. BENSIDOUN, Sylvain. « Contrôle de l'eau et communautés agraires en Islam », in: *Cahiers de l'institut de science économique appliquée*, 1963, n° 139, vol 6, pp. 125-145.
4. BENOUCHEF, Brahim. *Le M'Zab espace et société*, Alger : IBD, 1992.
5. BERQUE, Jacques. *Opéra minora*, Mahé, A., Albergoni, G., Pouillon, F. (dir.), Vol.3, Saint- Denis : Bouchène, 2001.
6. BLEUCHOT, Hervé. *Droit musulman*, Aix-en-Provence : Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2000, <http://books.openedition.org/puam/984>
7. CAPONERA Dante A. & ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE. *Le droit des eaux dans les pays musulmans*, Rome: FAO, 2 vol., 1976.
8. CAPOT-REY, Robert. *L'Afrique blanche française*, Paris: PUF, 1953.
9. CHERIFI, Brahim. *Le M'Zab : études d'anthropologie historique et culturelle*, Paris: Ibadica, 2015.

10. CHEKHAB-ABUDAYA, Maunia. "The Use of Earth in the Construction of the Qṣūr in Southeastern Algeria", pp. 84-103, in: PRADINE, Stéphane (dir.). *Earthen Architecture in Muslim Cultures: Historical and Anthropological Perspectives*, Leiden/Boston: Brill, 2018, DOI: 10.1163/9789004356337_007.
11. CHEKHAB-ABUDAYA, Maunia. Patrimoine architectural du Sud algérien : le "qṣar", type d'implantation humaine au Sahara, Thèse de doctorat non publiée, Paris: Université Panthéon-Sorbonne, 2012.
12. CÔTE, Marc. *La ville et le désert : le Bas-Sahara algérien*, Paris: Karthala, 2005.
13. CUPERLY, Pierre. Aperçus sur l'histoire de l'Ibadisme au M'Zab : Traduction partielle de ATFAYYAŞ Muḥammad, *al-Risālah-Şāfiya fi ba'd tawārikh ahl Wādi Mîzâb*, mémoire de maîtrise, Paris: faculté des lettres de Paris Sorbonne, 1973.
14. CUPERLY, Pierre. « la cité Ibadite, urbanisme et vie sociale au XIème siècle : d'après un document inédit, le Kitāb Talkhis al-qiisma et le Kitāb Usul al-aradin d'Abu l'Abbas Ahmad », in: *Cahiers d'études berbères Awal*, 1987, n° : 3, pp. 89-114.
15. DELHEURE, Jean. *Ağraw n yiwalen tumzabt t-tfransist= dictionnaire mozabite-français*, Paris: Société d'études linguistiques et anthropologiques de France, 1984.
16. DRAY, Maurice. *Dictionnaire Français-Berbère : dialecte des Ntifa*, Paris, Montréal: L'Harmattan, 1998.
17. ERSILIA, Francesca., « Ibadī Law and Jurisprudence » in: *The Muslim word*, 2015, n° 105, issue 2, pp. 209-223, DOI: 10.1111/muwo.12089.
18. GRAVARI Barbas, Maria (dir.). *Habiter le patrimoine : enjeux, approche, vécus*, Rennes: Presse universitaire de Rennes, 2005.
19. GUELIANE, Nora. « Qu'est ce qu'un ksar pour un Mozabite ? », in: *le Carnet du Centre Jacques Berque*, 2019, <https://cjb.hypotheses.org/698>
20. GUELIANE, Nora. Les nouveaux ksour de la vallée du M'Zab (1995-2016) : De la permanence et des mutations de la solidarité sociale dans leurs réussites et leurs échecs, thèse de doctorat, Paris : EHESS, 2019. <https://journals.openedition.org/acrh/10490>
21. GUELIANE, Nora. "L'insertion des Mozabites d'Algérie dans les territoires d'accueil, Organisation et solidarité de la communauté mozabite hors du M'Zab : l'exemple de la jma'a de Bordj Bou Arreridj ", in: *Sociétés plurielles*, 2019, n°3, pp. 1-37.
22. GUELIANE, Nora. « Les oumanas : Le corps exécutif du orf de la construction au M'Zab (Algérie) », in: *Asinag*, 2019, n° 14, pp. 95-110.
23. GUELIANE, Nora. « Les nouveaux ksour du M'Zab, quels enseignements pour l'étude de l'urbain en Algérie ? », pp. 75-88, in, DIRECHE, Karima. (dir.), *L'Algérie au présent. Entre résistances et changements*, Paris : Karthala, 2019.
24. HAJJ SAID, Youcef. *L'histoire des Béni Mzab, une étude sociale économique et politique*, Ghardaïa : L'édition arabe, 2014. (Texte en langue arabe)
25. IBN KHALDOUN. *Histoire des Berbères et des dynasties musulmanes de l'Afrique septentrionale*, vol. n° 3, Paris: Librairie Orientaliste Paul Geuthner, 1999.
26. JOHANSEN, Baber. *Contingency in a sacred law. Legal and ethical norms in the muslim Fiqh*, Leiden: Brill, 1999.
27. LEWICKI, Tadeusz. « Les subdivisions de l'Ibādiyya » in *Studia Islamica* », 1958, n° 9, pp. 71-82, DOI : 10.2307/1594975.

28. MAHÉ, Alain. « Entre les mœurs et le droit : les coutumes », p. I-XXX, remarques introductives : *La Kabylie et les coutumes kabyles de Hanoteau et Letourneux* (1873), Saint-Denis : Bouchène, 2003.
29. MAHÉ, Alain. « Les assemblées villageoises dans la Kabylie contemporaine. Traditionalisme par excès de modernité ou modernisme par excès de tradition ? », in: *Études Rurales*, 2001, n° 155-156, pp. 179-211.
30. MAHÉ, Alain. « Jacques Berque et l'anthropologie juridique du Maghreb », pp. I-XXII, in, Berque, Jacques. *Opera Minora*, Saint-Denis : Bouchène, 2001.
31. MAHÉ, Alain. *Histoire de la Grande Kabylie XIX^e-XX^e siècles, anthropologie historique du lien social dans les communautés villageoises*, Saint-Denis : Bouchène, 2001.
32. MAHÉ, Alain. « Qu'est-ce qu'être citoyen? Résidents et immigrés d'un village dans la Kabylie contemporaine », pp. 469-501, in : BERGER, Mathieu, CEFAI, Daniel & GAYET-VIAUD, Carole (dir.), *Du civil au politique. Ethnographies du vivre-ensemble*. Berne, Berlin: P.I.E-P. Lang, Bruxelles, 2011.
33. MAHROUR, Illili. « Contribution à l'élaboration d'une typologie "umranique" des ksour dans le Gourara », in : *Insaniyat*, 2011, n° 51-52, pp. 197-219, DOI : 10.4000/insaniyat.12766.
34. MERCIER, Marcel. *La civilisation urbaine au M'Zab : étude de sociologie africaine*, Alger: Émile Pfister, 1922.
35. MERGHOUB, Baelhadj. *Le développement politique en Algérie. Étude des populations de la région du M'Zab*, Paris: Armand Colin, 1972.
36. MILLIOT, Louis. *Introduction à l'étude du droit musulman*, Paris: Recueil Sirey, 1953.
37. MORAND, Marcel. *Les kanouns du M'Zab*, Alger: Adolphe Jourdan, 1903.
38. MORAND, Marcel. *Études de droit musulman et de droit coutumier berbère*, Alger : J. Carbonel, 1931.
39. MÜLLER, Christian. « Us, coutumes et droit coutumier dans le fiqh malikite », pp. 35-54, in : Nef, A. ; Voguet, Élése. (dir) . *La légitimation du pouvoir au Maghreb médiéval, De l'orientalisation à l'émancipation politique*, Espagne: Collection de la Casa de Velázquez, 2012, <http://books.openedition.org/cvz/1597?lang=fr>
40. Office de la promotion et de la protection de la vallée du M'Zab (OPVM) : <http://www.opvm.dz>
41. OUSSEDIK, Fatma. *Relire les Ittifaqat : essai d'interprétation sociologique*, Alger: ENAG, 2007.
42. WEBER, Max. *Sociologie du droit*, Paris: PUF, 2013.

Annexe 1: 'Orf' de Ghardaïa présenté sous la forme d'un arrêté communal n° : 35/87. Source : Les archives de la commune de Ghardaïa (APC), 2016

قرار سلاحي رقم 35 / 87 م.ع

ان رئيس المجلس الشعبي البلدي لقردياية .

- بمقتضى الامر 24 / 67 الصادر بتاريخ 18 جانفي 1962 المتضمن القانون البلدي المنظم والمعدل بالقانون رقم 09 / 81 بتاريخ 14 حويلية 1981 .
- بمقتضى القانون رقم 17 / 83 المؤرخ في 16 حويلية 1983 والمتعلق بالمياه .
- بمقتضى القانون رقم 8.6 / 227 المؤرخ في 08 سبتمبر 1986 والمتعلق باستغلال المياه .
- بمقتضى القانون رقم 01 / 01 الصادر بتاريخ 13 اوت 1985 والمتضمن رضى البناء ورخص الترخيصة .
- بمقتضى المرسوم رقم 211 / 85 الصادر بتاريخ 13 اوت 1985 والمتضمن رضى البناء ورخصة الترخيصة .
- بمقتضى حفر اللجنة التقنية بتاريخ 04 ماي 1982 .
- اعتبارا من توحيات رئيس الجمهورية الأمين العام للحزب وبعض الوزراء اثناء زيارتهم للمنطقة والحاشية على المحاقطة على المعالم السياحية .

يقرر

- أولاً : ماء السبيل .
- المادة الأولى : بالنسبة للطرق التي يمر بها مياه السبيل والموجود فيها أرصفة ، يجب أن لا يمر فيها السيارات ، نظراً لكون هذه الأرصفة هي سر تقسيم المياه وتوزيها وحفاظاً عنها من التلوث .
- المادة الثانية : احترام جميع مجاري السبيل (أودية وشعاب وغيرها ...) سواء من أعلى واد (عقير) أو واد الأبيض ، بلغني ، القفداح ، الغوز ، التوزوز وغيرها .
- المادة الثالثة : احترام عرض واد مزاب حيث يجب أن يكون 20 متراً بالنسبة لمجرى الواد و 10 أمتار في الجفتين مع عدم السماح ولا يجوز فيها تشييد أي بناء يمكن يسمع بأجواء العرس والحرس في حرم جنباً للطرق وتدابير للتنقية .
- المادة الرابعة : عدم إجراء أي تغيير في مناخ السبيل بين بستان وبستان كما يمنع زرعها نباتاً لأن زرعها يعرض السكان لحظر المياه .
- المادة الخامسة : من السكان الذي يوجد فيه نظام ماء السبيل ، يجب أن يرفع البناء فيه إلى الارتفاعات بأهل الري المختصين بدوي الخيرة .
- المادة السادسة : حفاظاً على الآثار القديمة بما يمنع إجراء أي حاجز طبيعي أو اصطناعي فوق قنوات ماء السبيل (مثل الطرق ، البناء ، التفجير والحرس التي غير ذلك) .
- المادة السابعة : لا يسوع لأي مواضع إجراء أي ترميم مهما كان في سد أو ساقية أو كوة إلا بعد موافقة البلدية بالتنسيق مع المصالح التقنية للأمناء المختصين بدوي الخيرة المعنيين .
- المادة الثامنة : لا يجوز كد لكأي مواضع فتح باب في ساقية السبيل أو شارع العرس إلا بموافقة المعنيين لأهل مجرى السبيل ، طبقاً للقانون واستشارة المصالح التقنية والأمناء ودوي الخيرة في الميدان .
- المادة التاسعة : لا يجوز لأي مواضع التدخل في صيانة السدود الكبيرة أو العفيرة والسواقي وجميع قنوات السبيل ، إلا بإشراف المعنيين نظراً لأهمية دراسة دقيقة حيث الأجزاء تختلف حسب كل مناب و إذا لم يترك تغير فيها دون مراعاة هذه الدراسة التي هي من اختصامات الأمناء ، سيؤدي ذلك إلى حدوث خطر كبير وفي خالف ذلك ما يبيّن ما أنجزه بالأمم وسبقاً قبل على هذه المخالفة .
- المادة العاشرة : لا يجوز لأي أحد مهما كان ، فتح أبواب السدود أو القنوات من جميع نواب البلدية سواء زمن السيل أو غيرها إلا الأمناء فهم وحدهم المسؤولون على مصاح السبيل وذلك لضبط عملية المراقبة في توافر المياه ولكن مخالفة لهذا المنوع ، سيؤدي إلى انجرار السدود وحدوث عواقب خطيرة وتكلف البلدية المختصين تحملاً الفوق .
- المادة الحادية عشر : إن عملية تصفية سواقي ماء السبيل من الروم داخل الغابة تكون

AÉROS
arab

ARRÊTE

على عائق ونفقة جميع الشركاء حسب مناب كل واحد منهم من السيل وأما بالنسبة لعملية الترميم داخل القاعة أيضا تكون كذلك على حسابهم، لكن تحت إشراف ومراقبة المتقنين والأمناء ودي الخبرة وعند الاقتضاء تتدخل البلدية ويتحمل المستفيدون هذه النفقات.

المادة الثانية عشر: ممنوع إجراء أي بناء أو عرس أو حفرة أو أي تخريف في وسط سد شوشان وشعبة ابن سروز وشعبة سوتن وأحباس النوزور وكذا في المساحة الموجودة بين النوات العلوية قرب السد والتعليلات كمن.

المادة الثالثة عشر: إن عرض واد بلفتمر حدد بعشرون (20) مترا مما يقصود عرض واد اغوزا اربعة عشر (14) مترا مع خمسة (5) امتار كحوله من الجفة الجوقية وعرض واد النوزور اربعين (40) مترا حافية.

المادة الرابعة عشر: بالنسبة للأودية الأتية فإن عرضها حدد كالآتي:

- واد لعذيرة : 100 متر
- واد الأبيض : 100 متر إلى الملتقى
- واد أرقدان : 40 مترا حافية
- واد اخلاخال : 10 امتار
- سعة الشنان : 05 امتار
- سعة السبع أحمد أي قبة : 10 امتار

المادة الخامسة عشر: بالنسبة للمخاض في سبيل النوزور تحوز الماء بين المعارف الجوقية والمعارف القبيلية فإن عرضها يمتد إلى الجبل غربا وذلك ما بين المعارف القبيلية ومنتصف المسافة المؤدية إلى المعارف الجوقية ويكون عرض ماء السيل الآتي إلى المنخفض - 15 امتار.

المادة السادسة عشر: البناء المعمارى داخل السور:

ضمانا من الاستفاد من حرم الشمس القبيلية والغربية فأنه لا يجوز لأي موالن ان يعلى بناءة فوق الحدار القديم للمجمعات المذكورة أعلاه، وإذا أراد ان يزيد من علوه فيجب عليه ان يتأخر إلى الخلف (سنتيما بسنتيم) وله الحق من فتح باب لعيانته ذلك السكع (طول الباب مترا واحد وعرضه 60 سنتمرا) ولا يسمح إجراء أي فتح أو نامده فحضره أو كوة من ذلك الباب كما لا يجب فتحه إلا للضرورة ولا يسمع أيضا ترميمه أو كيوانات في ذلك السكع وعند ما يريد عيانتته يستأذن من جارة.

المادة السابعة عشر: من المعلوم بعد ما بان أنه يسمح بأجراء قاعدة ظهر الماء فيما يخص الشمس الغربية والقبيلية يعني مثلا: ينترك درعا بيني حائطها علوه درعا يسمح له بتسقيف علوه هذا السور وأما تصرف ماء هذا السكع يرجع للأهل.

المادة الثامنة عشر: لا تجوز الحلقا فتح نوافذ معلقة إلى الجارة أما النوافذ

المفتوحة على الشارع فإنه لا يجوز أن تكون أمام النافذة المقابلة وتجعل لها
 ستري من كل جهة

المادة التاسعة عشر: لا يجوز فتح باب من الشارع أمام الباب المقابل إلا مسلف فتحة سابقا
 المادة العشرين: في السكة الغير النافذة لا يجوز لأي شخص أن يفتح بابا أو منعدا
 إلا برخصة من البلدية.

المادة الواحدة والعشرون: لا يجوز لأي شخص أن يحدث بينه وبين جاره مطبعا أو
 حرافا تقريبا أو خزانا المياه أو استقبلا إلا ما سبق أحدا على سابقا
 وإذا أراد أي شخص أحداث الأشياء المذكورة فعليه أن يخلف حرم
 جاره فدره ثلاثة أذرع.

المادة الثانية والعشرون: بناء أي مسكن يجب على صاحبه اعلام مسبقا لسيما
 احترام ما سبق ذكره بالنسبة للجدار الموجود بينهما.

المادة الثالثة والعشرون: إذا أراد أي شخص بناء حرمه من حرم جاره
 الجوفي فيما يخص حرم العلاء التي لا يجوز الا بعد ثلاثة أذراع.

المادة الرابعة والعشرون: إذا أراد المولاهن الزيادة في العلو أكثر من جاره الموجود بالجانب
 الأخر من الطريق العاصم بينهما فقله الحق أن يزيد فيه بمقدار عرض
 الطريق، مثال ذلك الفري علوه 5 أمتار والسرقي 5 أمتار وعرض
 الشارع متران فالعربي الحق في الزيادة بمترين ليصبح 7 أمتار.

المادة الخامسة والعشرون: إذا أراد شخص إضافة باب من نافذه في منزله فعليه أن يكون
 فتحة التي داخل المنزل كما يمنع أحداث درجة من الشارع سواء من داخل
 السور أو خارجه.

البناء المعماري خارج السور التي أجبس أجديد
 نالتنا

المادة السادسة والعشرون:
 إذا كان الجيران سابقا بحيث احترام الشمس التبليغ والفريه
 حيث يكون بين الجارين حائط ستر علوه متران ونصف (2,5 م)
 وإذا ابتقى أكثر من ذلك فعليه أن يخلف 2,5 م له علوه على
 حسب المنطقة (رضه البناء (4,5 م تا 6,7 م) 9 م) 4.5 م
 المادة السابعة والعشرون: إن عملية غرس النخيل والأشجار وغيرها بجانب السكن يجب
 أن تكون على حرم 2 م وإذا انجر مع ذلك شرب المياه التي الجار فمسؤولية ذلك
 ملقاة على عاتق صاحب الفرس.

المادة الثامنة والعشرون: في المناطق السكنية الجديدة التوزوز، لشبورة، فيطبق
 عليها الفرج المطبق من المناطق خارج السور

المادة التاسعة والعشرون: إذا أراد شخص أن يفرس غرسا فليترك حرمها لجيرانه مقداره
 1.5 مترا إن كانت شجرة وثلاثة أذرع إن كانت نخلة وستة أذرع
 إن كان كرمها هندية.

المادة الثلاثين: إذا حدث نزاع بين جيران أو بين جيران من جهة أخرى
 أو بين جيران من جهة أخرى

غير مرصعة ومنفلتان ما فالقوله تقسم مع أختها
 المادة الواحد والثلاثين : ان الحدود بالنسبة للرمانة شجرة التي والتفاح هي
 1.5 م من العمود الاول الذي في
 المادة الثانية وثلاثين : هي سد اجناس اجديد التي رأس الغاية أي التي تربت
 السياجات المؤدية التي الغاية فالعروض المطبق كمثلها داخل السور
 (الستائر للبنان مسموع بها.)

رابعاً : الأبار

المادة الثالثة وثلاثين :

ان حرم الأبار الحية المستعملة يكون في كل جهة بعد الفوننة
 50.50 م (الفوننة هو البناء المبرود بجانب البئر).
 المادة الرابعة وثلاثين : يجب ان تحترم مصالح البئر الملحقة به والحوض حرمه 50.50 م بعد
 حائطه.

المادة الخامسة وثلاثين : ان مزارع املح البئر ملقاة علي عائق جميع السركاء وأما
 املح المصالح الملحقة بها كالحوض والسواقي وتصفية البئر يكون على
 كامل الاحتياط.

المادة السادسة وثلاثين : بالنسبة لزقاق الزجر فيكون حول 9.50 م وعرضه 2.50 م
 وأما الباقي في زقاق الزجر فيكون كعرض عرصات البئر في أسفل في الخارج

المادة السابعة وثلاثين : حول زقاق الزجر يكون على حسب عمق البئر فديما.
 المادة الثامنة وثلاثين : فتح الابواب والنوافذ والميازيب في زقاق الزجر يكون
 خاصة التي اتفاق ورض السركاء.

المادة التاسعة وثلاثين : يمنع منعاً باتار من المياه القذرة في الأبار الحية المستعملة
 خامساً : السواقي

المادة الأربعين

بأن المسطحة التي يوجد فيها المزارع في الجنتين لها حرم 1.50 م
 (5.75 م) في وسط الساقية للجنتين

المادة الواحد واربعين : بالنسبة للساقية التي يوجد فيها المزارع في جهة
 واحدة تحرمها في جهة المزارع فقط وهو 2 م بعد حائط الساقية.

المادة الثانية واربعين : الساقية الاضافية التي تأتي في بعيد يعني في الوردية
 (بعين الساقية المنشأة عن فقد الماء في البعراق الأرضي) هذا
 النوع من السواقي ساقية ولا تثبت الا بوجود عقد.

سادساً : وصفية الأجنة

المادة الثالثة واربعين

اذا كان جنانات، الأول عالي بالنسبة الثاني ووقع انهما
 الحائط بينهما : حائط تحويط الجنانات يقع معارفه في جهة الطبقة السفلية
 الرده مستوى ارض الجنات العالي على اهل ما بين الكلا السفلر والجنات

ARRÊTÉ

في الحائط فيقع معارفه على كامل العلوي : اذا وقع انحصار الحائط بسبب العائنة
العلوي هي جراء ماء السيل او المني فغلب العلوي تحمل كافة المسؤولية
المادة الرابعة واربعين : ان كتيبة الرول المسماة بالطايبه الموجوده بين خاتمين
تكون اشغافا بينهما في حالة ما اذا كانا متساويين واذا كان الاول عاليا
بالنسبه للاخر فالطايبه للعلوي .

المادة الخامسة واربعين : تكليف الساده محافظه الامن الولايتي ، معالج قسم التجهيز و
البناء و قسم النظافه والبري ، مسؤول ملحقه التفتيش بالبلديه ، مفتش
المعاج العمومية ، الامناء المكلفون بمعد الفرص ، مكلفون كل فيما يخصه
بمقتضى هذا القرار .

1987
عبد الله
رئيس المجلس البلدي
امفاس :

